

Monsieur
Alain Berset
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de
l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
CH-3003 Berne

Par courriel :
gever@bag.admin.ch
tabakprodukte@bag.admin.ch

Genève, le 30 novembre 2022

Consultation : Révision partielle de la Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (LPTab)

Monsieur le Conseiller fédéral,

En août dernier, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a mis en consultation le projet révision partielle de la Loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques.

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG) mène une politique économique libérale et promeut pour ses entreprises membres des conditions cadre permettant de concrétiser leurs droits constitutionnels, tels que la liberté économique. Dès lors que la publicité est un élément indissociable de cette liberté, la CCIG avait recommandé le rejet de l'initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac » soumise au peuple le 13 février 2022. Le peuple ayant accepté largement le texte, il convient de limiter la publicité des produits du tabac de manière à répondre au but de l'initiative. Toutefois, une interdiction totale de la publicité pour ces produits semble disproportionnée.

En effet, une interdiction totale de la publicité, au sens de **l'article 18** du projet de loi, va au-delà du cadre proposé par l'initiative. Le peuple s'est prononcé sur une limitation de la publicité en vue d'une protection accrue des enfants et des jeunes. Les initiants argumentaient d'ailleurs en ce sens en précisant que « [d]es restrictions publicitaires ciblées peuvent protéger efficacement les enfants et les jeunes du tabagisme »¹. Ainsi, une protection ciblée doit être mise en place, mais pas une interdiction large, totale et indifférenciée de la publicité pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques sur tous les canaux de communication (presse écrite, internet, applications et médias électroniques, cinéma, affichage public, envois postaux, etc).

Selon le rapport explicatif, « [l]a publicité sur Internet, sur les applications (apps en anglais) et les autres médias électroniques comprend notamment les publicités figurant sur le site web d'un fabricant, dans des journaux en ligne, sur des sites de vente en ligne ou encore sous forme de publication sur les réseaux sociaux (post en anglais) » (cf. p. 8, point 1.5.2). Sur ces

¹ Argumentaire des initiants ;
https://www.enfantssanstabac.ch/media/files/2021/12/Initiative_Enfants_sans_tabac_Argumentaire_FR_5eucZT9.pdf

supports, la solution retenue par le Conseil fédéral prévoit une interdiction générale de la publicité.

Pour la CCIG, l'interdiction générale de la publicité est disproportionnée. La solution étudiée – mais non retenue par le Conseil fédéral – qui visait à interdire la publicité sur tous ces supports excepté si des mesures garantissent que seuls des adultes peuvent y avoir accès aurait été en partie satisfaisante. La solution réservant la publicité dans les journaux en ligne ou sur des sites de vente en ligne aux consommateurs majeurs est au demeurant en vigueur pour les jeux d'argent en ligne dont l'accès est interdit aux mineurs selon l'article 72 de la loi fédérale sur les jeux d'argent. Un traitement différencié de ces deux domaines (tabac et jeux d'argent) relativement similaires au vu de la volonté du législateur de protéger les mineurs, est au sens de la CCIG inapproprié au nom du principe de l'égalité de droit. Par ailleurs, la technologie permet, en particulier sur les médias sociaux, de cibler de plus en plus précisément les profils des personnes atteintes par la publicité grâce à l'utilisation du critère de l'âge. Ces publicités ciblées devraient également être possibles pour les produits du tabac et les cigarettes électroniques.

Enfin, l'obligation de déclarer les dépenses de marketing au sens de **l'article 27a** de ce projet de loi n'est pas acceptable. Non seulement la déclaration obligatoire n'est pas demandée par les initiants mais elle ne concourt ni à atteindre le but de protéger les enfants et les jeunes, ni à mettre en œuvre l'interdiction. Cette obligation est prévue dans la convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac que la Suisse n'a toujours pas ratifiée bien qu'elle l'ait signée en 2004. Son introduction dans la LPTab est donc pour le moins prématurée.

Par conséquent, la CCIG invite le Conseil fédéral à modifier le présent projet de loi LPTab, en particulier ses articles 18 et 27a.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'V. Subilia'.

Vincent Subilia
Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Hardyn'.

Nathalie Hardyn
Directrice du Département politique

La CCIG a pour objectif d'assurer une économie forte, permettant aux acteurs qui constituent le tissu économique local d'exercer leur activité de manière pérenne. Association de droit privé, indépendante des autorités politiques, la CCIG fait entendre la voix des entreprises, par exemple lors de consultations législatives cantonales et fédérales, et en formulant des propositions ayant trait aux conditions cadre. La CCIG compte plus de 2 400 entreprises membres.